

# LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ONT CINQUANTE ANS

Héctor Gros Espiell

Volume 11, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100688ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100688ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gros Espiell, H. (1998). LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ONT CINQUANTE ANS. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 1–13. <https://doi.org/10.7202/1100688ar>

Article abstract

The *Universal Declaration of Human Rights* (UDHR) and the *American Declaration of the Rights and Duties of Man* (ADRDM) are now fifty years old. They are part of a long, ongoing process aimed at asserting and protecting human rights, and these *Declarations* have, in fact, become their foundation. Prior to 1948, none of the international instruments had yet defined or elaborated these rights. The 1948 *Declarations* finally provided a basis for these rights, be they civil or political, or rather economical, social or cultural rights. However, these *Declarations* were not treaties and as such did not impose any specific restrictions on States.

Through a process that is of great legal interest, these *Declarations* have led to the assertion of the binding nature of the legal rights affirmed therein, despite the initial reluctance of States that were concerned about their sovereignty. Over the years, various conventions, pacts and protocols have strengthened this preference, reinforced by the development of universal and regional systems aimed at promoting and protecting human rights, and was recently consolidated by the advent of an international judicial system. The normative development that was initiated by the *Declarations* is evidenced by the mere existence of about a hundred multilateral conventions dealing with human rights that have been adopted within the United Nations.

The ADRDM, on the other hand, dealt more directly with the question of the application of the notion of duties in the area of human rights. According to the author, one has only to observe the evolution of humankind over the last few decades to see how pertinent the elaboration of instruments dealing with the duties of man is for our era.

Nowadays no one doubts the interdependence and comprehensiveness of human rights, nor their universal character, which originates from the very nature of these two important *Declarations*. Celebrating their fiftieth anniversary suggests that we are conscious of their historical nature, but above all it implies that we are alerted to the fact that the process is incomplete. The need to persist, to work towards establishing international mechanisms for the protection of rights and to steadfastly dedicate ourselves to the fight against poverty as well as the struggle to eliminate injustice, exclusion and discrimination, is also implied. Aspiring for a convergence between reality and the body of norms developed to date is an ideal that remains constant.

**LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LA  
DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE  
L'HOMME ONT CINQUANTE ANS\***

*Par Héctor Gros Espiell\*\**

La *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH) et la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (DADDH) ont maintenant cinquante ans. Elles s'inscrivent dans un long processus – à ce jour inachevé – d'affirmation et de protection des droits de l'homme, et en sont devenues, en fait, le fondement. Avant 1948, aucun instrument international n'avait encore défini ni précisé quels étaient ces droits. Les *Déclarations* de 1948 donnaient enfin à ceux-ci une assise, qu'ils soient de nature civile et politique, ou qu'il s'agisse de droits économiques, sociaux ou culturels. Elles ne constituaient pas cependant des traités et n'imposaient donc pas aux États de contraintes spécifiques.

Par un processus du plus haut intérêt juridique, elles ont mené à l'affirmation de la pleine exigibilité juridique des droits y affirmés, en dépit de la réticence initiale d'États alors soucieux de leur souveraineté. Divers pactes, conventions et protocoles ont au fil des ans raffermi ce parti pris, consolidé par l'établissement de systèmes universel et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et l'ont complété tout récemment par l'avènement d'un appareil judiciaire international. Le développement normatif dont les *Déclarations* ont constitué le point de départ est attesté par l'existence aujourd'hui d'une centaine de conventions multilatérales adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et portant sur les droits de l'homme.

La DADDH, quant à elle, aura posé de manière plus précise le problème de l'application de la notion de devoirs dans le domaine des droits de l'homme. Selon l'auteur, il suffit même d'observer l'évolution récente de l'humanité au cours des dernières décennies pour constater jusqu'à quel point l'élaboration d'instruments relatifs aux devoirs des hommes s'avère pertinente à notre époque.

Nul ne doute, aujourd'hui de l'interdépendance et de l'intégralité des droits de l'homme, ni de leur caractère universel, lequel procède de l'essence même de ces deux grandes *Déclarations*. Célébrer le cinquantième anniversaire de celles-ci suppose qu'on soit conscient de leur caractère historique, mais surtout, cela implique que l'on soit averti du fait que le processus reste inachevé et qu'il faut persister, travailler à l'établissement de nouveaux mécanismes internationaux de protection des droits, et se consacrer résolument à la lutte contre la pauvreté comme à la lutte pour l'élimination de l'injustice, de l'exclusion et de la discrimination. Viser à l'harmonie entre la réalité et le corps normatif développé à ce jour demeure un idéal constant.

The *Universal Declaration of Human Rights* (UDHR) and the *American Declaration of the Rights and Duties of Man* (ADRDM) are now fifty years old. They are part of a long, ongoing process aimed at asserting and protecting human rights, and these *Declarations* have, in fact, become their foundation. Prior to 1948, none of the international instruments had yet defined or elaborated these rights. The 1948 *Declarations* finally provided a basis for these rights, be they civil or political, or rather economical, social or cultural rights. However, these *Declarations* were not treaties and as such did not impose any specific restrictions on States.

Through a process that is of great legal interest, these *Declarations* have led to the assertion of the binding nature of the legal rights affirmed therein, despite the initial reluctance of States that were

\* Texte traduit de l'espagnol au français.

\*\* Ex-ministre des Affaires extérieures de l'Uruguay; ex-président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme; ex-directeur de l'Institut interaméricain des droits de l'Homme; membre de l'Institut de droit international; membre de l'Institut international de droit humanitaire (San Rémo); membre de l'Institut international d'études sur les Droits de l'Homme (Trieste); Professeur de droit international à l'Université de Montevideo (Uruguay).

concerned about their sovereignty. Over the years, various conventions, pacts and protocols have strengthened this preference, reinforced by the development of universal and regional systems aimed at promoting and protecting human rights, and was recently consolidated by the advent of an international judicial system. The normative development that was initiated by the *Declarations* is evidenced by the mere existence of about a hundred multilateral conventions dealing with human rights that have been adopted within the United Nations.

The ADRDM, on the other hand, dealt more directly with the question of the application of the notion of duties in the area of human rights. According to the author, one has only to observe the evolution of humankind over the last few decades to see how pertinent the elaboration of instruments dealing with the duties of man is for our era.

Nowadays no one doubts the interdependence and comprehensiveness of human rights, nor their universal character, which originates from the very nature of these two important *Declarations*. Celebrating their fiftieth anniversary suggests that we are conscious of their historical nature, but above all it implies that we are alerted to the fact that the process is incomplete. The need to persist, to work towards establishing international mechanisms for the protection of rights and to steadfastly dedicate ourselves to the fight against poverty as well as the struggle to eliminate injustice, exclusion and discrimination, is also implied. Aspiring for a convergence between reality and the body of norms developed to date is an ideal that remains constant.

*La Declaración universal de los derechos del Hombre (DUDH) y la y la Declaración americana de los derechos y deberes del Hombre (DADDH) ya tienen cincuenta años. Se inscriben en un largo proceso todavía inacabado de afirmación y de protección de los derechos del hombre, y de hecho, constituyen hoy su fundamento. Antes del 1948, ningún instrumento internacional había definido ni precisado cuáles eran estos derechos. Las Declaraciones de 1948 daban finalmente una base a éstos, que sean de naturaleza civil y política, o que se trate de derechos económicos, sociales o culturales. Sin embargo, no constituían tratados y entonces, no imponían restricciones específicas a los Estados.*

Por un proceso del más alto interés jurídico, han conducido a la afirmación de la total exigibilidad jurídica de los derechos afirmados en ellas, a pesar del rechazo inicial de los Estados preocupados entonces por su soberanía. Diversos pactos, convenciones y protocolos reforzaron con los años esta preferencia, consolidada por el establecimiento de los sistemas universal y regionales de promoción y de protección de los derechos del hombre y lo completaron hace poco por el advenimiento de un aparato judicial internacional. El desarrollo normativo del cual las *Declaraciones* han constituido el punto de salida fue atestado por la existencia hoy en día de un centenar de convenciones multilaterales adoptadas en el marco de la Organización de las Naciones Unidas y tratando de los derechos del hombre.

La DADDH, por su parte, habrá expuesto de forma más precisa el problema de la aplicación de la noción de deberes en el campo de los derechos del hombre. Según el autor, basta con observar la evolución reciente de la humanidad durante las últimas décadas para constatar hasta que punto la elaboración de instrumentos relativos a los deberes de los hombres puede ser pertinente en nuestra época.

Nadie pone en duda, hoy en día la interdependencia y la intergralidad de los derechos del hombre, tampoco su carácter universal, el cual procede de la esencia misma de esas dos grandes *Declaraciones*. Celebrar el cincuentenario de éstas supone que estemos conscientes de su carácter histórico, pero, sobre todo, éso implica que estemos informados del hecho que el proceso queda inacabado y que tenemos que persistir, que trabajar en el establecimiento de nuevos mecanismos internacionales de protección de los derechos, que dedicarnos con resolución a la lucha contra la pobreza así como a la lucha por la eliminación de la injusticia, de la exclusión y de la discriminación. Tender hacia la armonía entre la realidad y el cuerpo normativo desarrollado hasta hoy sigue siendo un ideal de todos los días.

## I

C'est en 1948, et sous le patronage d'organismes intergouvernementaux qui les ont approuvées – l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation des États américains (OÉA), respectivement, – que furent adoptées les deux premières *Déclarations* en matière des droits de l'homme: la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*<sup>1</sup> et la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*<sup>2</sup>. Tant au plan universel qu'à l'échelle régionale américaine, ces deux premières *Déclarations* allaient désormais servir de fondement au processus visant la promotion et la protection internationales des droits de l'homme.

Ces deux *Déclarations*<sup>3</sup> ne furent toutefois pas les premiers instruments internationaux à traiter de la question des droits de l'homme et de celle des libertés fondamentales. Y tendaient aussi tant la *Charte des Nations Unies*<sup>4</sup> – contresignée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre de cette même année – que les différents textes issus des réunions panaméricaines antérieures à 1948, de même que la *Charte de l'Organisation des États américains*<sup>5</sup>, adoptée à Bogota, en 1948 également. Ces textes renvoyaient tous aux droits de l'homme et à la nécessité pour les États de les observer et de les respecter.

Ainsi, dans le «Préambule» de la *Déclaration universelle*, le lien qui existe entre celle-ci et la *Charte des NU* est clairement établi:

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme [...],  
*Considérant* que les États Membres se sont engagés à assurer [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]<sup>6</sup>.

Cependant, avant 1948, aucun instrument international intergouvernemental n'avait encore énuméré et défini les droits de l'homme, pourtant déclarés et reconnus. La voie restait donc ouverte à un développement graduel et systématique des assises juridiques de leur promotion et de leur protection internationales. Voilà donc en quoi consiste le grand apport, l'énorme contribution des deux *Déclarations* historiques de 1948; elles sont à l'origine d'un processus dont la progression n'a pas cessé, tant pour ce qui est de ses aspects juridiques que de ses aspects politiques.

<sup>1</sup> Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 [ci-après *Déclaration universelle*].

<sup>2</sup> Doc. off. OEA/Ser.L/V.II.23/Doc.211 rév. 6 (1949) [ci-après *Déclaration américaine*].

<sup>3</sup> Nous désignons par *Déclarations* les documents désignés aux notes 1 et 2.

<sup>4</sup> 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, 59 Stat. 1031, 145 U.K.F.S. 805 [ci-après *Charte des NU*].

<sup>5</sup> (telle qu'amendée), 30 avril 1948, O.A.S.T.S. n° 1-C et 61 [ci-après *Charte de l'OÉA*].

<sup>6</sup> *Supra* note 1 «préambule».

## II

L'antériorité de la *Déclaration américaine* – elle a été approuvée en avril 1948, huit mois avant la *Déclaration universelle*, adoptée à Paris le 10 décembre suivant – honore l'Amérique. Elle sourd d'une conception de la démocratie et de l'humanisme qui se trouve au cœur même des principes et des idéaux du système politique interaméricain.

Jamais pourtant cette antériorité n'a tenu de la concurrence ou de la confrontation. Ces *Déclarations* prennent l'une et l'autre appui sur une conception philosophique commune de la nature de l'homme et de sa dignité, fondements des droits de la personne. Ces deux *Déclarations* participent de l'idée que les droits de l'homme ne dépendent pas de leur consécration par une norme juridique, fut-elle de droit interne ou de droit international, mais qu'il s'agit là d'attributs de la personne, d'émanations de son être même qu'enfin le droit déclare, définit et proclame, dans le seul but de leur assurer un respect plus intégral et une protection plus entière. Voilà l'essentiel. Les différences que présentent ces deux textes quant à leur structure formelle et aux définitions ponctuelles qu'on y trouve sont loin, en fait, de constituer un aspect prioritaire au moment où on songe à les comparer. Qui plus est, même le fait que la *Déclaration américaine* a trouvé son origine dans le cadre d'un système international régional d'États démocratiques alors que la seconde est née grâce aux travaux d'une société internationale universelle d'États qui ne partageaient pas une conception commune de la démocratie, et dans le sillage de la *Charte des NU* – laquelle éludait à dessein, bien que provisoirement et pour des raisons politiques, toute référence à la démocratie – ce fait donc a perdu quelque peu de son importance par l'effet de sa dilution dans le lent et difficile processus de démocratisation générale de la communauté internationale.

## III

Rappelons qu'au moment de leur apparition, ces *Déclarations* n'ont pas eu le poids qu'auraient eu des conventions internationales parce qu'elles ne furent pas conçues comme étant des traités internationaux; le statut de sources formelles de droit international ne leur fut pas conféré. Leurs effets furent essentiellement conceptualisés comme créant des obligations morales et politiques, comme «un idéal commun», comme un instrument susceptible «par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés»<sup>7</sup>. Ces *Déclarations* ouvraient le chemin, désignaient le modèle dont devait s'inspirer le droit interne des États et indiquaient le parcours qui en assurerait, au moyen de «mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives»<sup>8</sup> sans imposer aux États de contraintes spécifiques. Les *Déclarations* ne pourraient servir de base à d'éventuelles sanctions à l'endroit des États qui auraient failli à la tâche en ces matières.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

Cette idée de départ a pourtant évolué, en particulier dans le cas de la *Déclaration universelle*. Par un processus du plus haut intérêt juridique et politique, on est arrivé, en empruntant des chemins divers, à affirmer la pleine exigibilité juridique des droits y affirmés. Cela survint après la Conférence de Téhéran, en 1968, et s'imposa plus encore après la Conférence de Vienne de 1993.

Aujourd'hui, la pratique internationale, la jurisprudence et la doctrine voient en la *Déclaration universelle* une source d'obligations juridiquement exigibles des États.

Quant à la *Déclaration américaine*, elle jouit à présent d'un statut analogue à celui de la *Déclaration universelle* en vertu de l'article 29 d) de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica)*<sup>9</sup>. Cet article interdit toute interprétation de la *Convention* qui exclurait ou limiterait l'effet de la *Déclaration américaine*. C'est dire qu'on confère à la *Déclaration américaine* un statut spécial puisque la *Convention américaine* – qui est un traité – ne permet pas «d'exclure ou de limiter» l'effet de cette *Déclaration*. Par conséquent, en ce qui concerne les États parties, la *Convention américaine* attribue à la *Déclaration américaine* une place hiérarchiquement équivalente à la sienne.

#### IV

Au moment de l'adoption des deux *Déclarations*, en général, on voyait la question des droits de l'homme comme relevant de la juridiction interne des États. Bien que la doctrine, à l'époque, ait été divisée sur ce point, et que le thème des droits de l'homme n'ait plus été présenté dans les termes qu'on utilisait avant la Deuxième Guerre mondiale, les États demeuraient réticents à admettre que ce domaine pouvait partiellement échapper à leur juridiction interne et déborder leur souveraineté étatique, pour se situer ainsi dans l'aire des compétences internationales.

Aujourd'hui, la situation a totalement changé. Pratiquement personne ne contesterait que la question des droits de l'homme est bel et bien sortie de la zone de compétence souveraine exclusive des États. Sauf réserve – que le droit international reconnaît – des compétences de chacun des États quant aux questions touchant la protection directe, immédiate et première des droits des personnes, on tient pour acquis que l'existence d'une compétence internationale subsidiaire en ce domaine est nécessaire, voire indispensable. Il s'agit là d'une situation évidente dans la réalité politique actuelle et dans la pratique des États, situation d'ailleurs attestée par la doctrine et la jurisprudence. Pensons ici à la Cour européenne des Droits de l'Homme, à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, aux Tribunaux internationaux en matière pénale et même à la Cour internationale de Justice. Un appareil judiciaire aussi élaboré aurait été impensable si les *Déclarations* de 1948 n'avaient pas préalablement ouvert la voie.

<sup>9</sup> 22 novembre 1969, O.A.S.T.S. n° 36 [ci-après *Convention américaine*].

## V

C'est une conception globale des droits de l'homme qu'affirment les deux *Déclarations* en question. Elles concernent, bien que d'une manière embryonnaire, tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette conception ouverte et évolutive des droits qui a présidé à l'élaboration des *Déclarations* de 1948 a permis, depuis lors, d'aller vers la reconnaissance ultérieure de droits de la troisième génération, les nouveaux droits, dont font partie le droit au développement, le droit à un environnement sain et le droit à la paix.

À partir de ces deux *Déclarations*, on en est arrivé à affirmer l'interdépendance et le conditionnement mutuel de tous les droits de l'homme. Ne respecter que les droits civils et politiques sans garantir par ailleurs les droits économiques, sociaux et culturels – ou inversement – équivaut à méconnaître l'essence et la nécessaire intégralité des droits de l'homme, lesquels constituent le patrimoine de chacun des êtres humains, sans discrimination ou exclusion.

La *Déclaration américaine* s'intègre à la *Charte internationale américaine des garanties sociales*, qu'elle complète. Il s'agit cette fois encore d'une déclaration, adoptée lors de la Conférence de Bogota, en avril 1948. Les dispositions de l'article 29 de la *Convention américaine* s'y appliquent tout comme elles s'appliquent à la *Déclaration américaine* et à la *Déclaration universelle*. Ces trois textes sont nécessairement liés; ils forment un tout qui se projette dans l'interprétation et l'application de la *Convention américaine*.

## VI

Les *Déclarations* ont constitué le point de départ d'un développement normatif au terme duquel se sont concrétisées, dans des textes de nature conventionnelle, les obligations des États en matière de garantie et de protection des droits de l'homme. Elles mènent à l'établissement d'un système organisé, à l'instauration de procédures propres à assurer le respect de ces mêmes droits et à en sanctionner toute violation : il est acquis que la responsabilité internationale de l'État se trouvera engagée du fait ou de la faute de ses agents ou fonctionnaires – pour leurs actes reconnus imputables à celui-ci – comme de leurs omissions, relativement à l'obligation de protéger et de garantir les droits de l'homme. Cette responsabilité subsidiaire de l'État devient effective si celui-ci n'a pas adéquatement garanti et protégé ces droits, soit en empêchant que ceux-ci ne soient violés directement par ses agents, soit en ne sanctionnant pas leur violation, ou encore si l'État a de quelque façon fermé les yeux quant à la sanction qui aurait dû suivre une violation.

Ni au plan régional ni à l'échelle internationale on n'aurait pu songer à rédiger, faire adopter et ratifier les textes de nature conventionnelle dont il s'agit s'ils n'avaient été précédés des deux *Déclarations* de 1948.



On compte aujourd'hui près d'une centaine de ces conventions multilatérales portant sur les droits de l'homme et adoptées dans le cadre de la famille des Nations Unies. Toutes se sont élaborées sur la base de la *Déclaration universelle*. À titre d'exemple, il suffira de mentionner le paragraphe 3 du «Préambule» du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>10</sup>, et aussi l'un des paragraphes du «Préambule» au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>11</sup>, dont le contenu est similaire à celui du précédent.

On peut en dire tout autant du droit international des droits de l'homme homologué dans le système interaméricain.

La *Convention américaine* de même que tous les textes conventionnels qui ont vu le jour par la suite dans le système interaméricain présupposent l'existence de la *Déclaration américaine*. Sans ce préalable, le mécanisme évolutif qui a mené à la création d'instruments conventionnels relatifs aux droits de l'homme n'aurait tout simplement pas été enclenché.

## VII

La Cour internationale de Justice, à plusieurs reprises, a expressément invoqué la *Déclaration universelle* dans les fondements de ses décisions. Les énoncés qu'on y trouve relativement aux principes qui sous-tendent cette *Déclaration*, et ayant trait au devoir qu'ont les États de respecter les droits de l'homme et aux obligations *erga omnes*<sup>12</sup> contribuent en ce domaine à la détermination du nouveau droit international. Celui-ci n'aurait pu être construit et il ne pourrait pas continuer à se développer aujourd'hui si la *Déclaration universelle* et le système normatif qui y a trouvé son fondement et en a surgi n'avaient pas existé.

L'émergence même de la notion de *jus cogens*, c'est-à-dire de l'idée qu'il existe, en droit international, des normes impératives reconnues par l'ensemble de la communauté internationale et dont la violation entraîne la nullité des actes juridiques y contrevenant – notion que reprend d'ailleurs la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>13</sup> –, l'émergence donc de cette notion doit beaucoup à la conception universelle des droits de l'homme qui veut que ces droits soient les droits de tous les hommes, émanant de la conscience de la dignité humaine. C'est justement cette façon de voir les choses qu'affirme, en 1948, la *Déclaration universelle*.

L'application des principes du *jus cogens* au noyau essentiel et irréductible des droits de l'homme<sup>14</sup> en faveur de laquelle se déclare aujourd'hui un important

<sup>10</sup> 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3.

<sup>11</sup> 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

<sup>12</sup> *Affaire de la Barcelona Traction (Belgique c. Espagne)*, [1970] C.I.J. Rec. 3 à la p. 32.

<sup>13</sup> R.T. Can. 1980 n° 37, art. 44, 53, 60, 64.

<sup>14</sup> Interdiction de la torture, de l'esclavage, des traitements ou peines dégradants ou humiliants, de la privation arbitraire de la vie, de la discrimination défavorable et les garanties judiciaires reconnues comme indispensables. Voir à ce sujet K. Vasak, *Les dimensions international des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978 à la p. 231.



secteur de la doctrine – peut trouver son origine dans plusieurs des affirmations faites par la Cour internationale de Justice dans les fondements de ses décisions.

Cette affirmation relative au rôle de la Cour internationale de Justice pour ce qui a trait aux principes du *jus cogens* pourrait être reprise à propos de ce qui s'est passé dans le cadre régional interaméricain. Ainsi, tout d'abord, aux paragraphes 3 et 4 de son «Préambule», la *Convention américaine* renvoie expressément aux deux *Déclarations* de 1948 sur lesquelles elle se fonde. De plus, elle cite la *Déclaration américaine* et, sans la désigner par son nom, la *Déclaration universelle* puisqu'on dit à l'article 29 d) de cette *Convention*, qui porte sur les normes d'interprétation, qu'aucune de ces dernières «ne peut être entendue de façon à exclure ou à limiter la portée d'aucune des normes de la *Convention américaine* ou d'actes internationaux de même nature».

À son tour, la *Convention américaine sur la prévention et la sanction des actes de terrorisme*<sup>15</sup> évoque les deux *Déclarations*, dès le premier paragraphe de son «Préambule». Et la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*<sup>16</sup> le fait aussi, cette fois au deuxième paragraphe du «Préambule».

De même, la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*<sup>17</sup>, le *Protocole de San Salvador*<sup>18</sup> (sur les droits économiques, sociaux et culturels) et la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et la répression de la violence contre la femme*<sup>19</sup> s'inspirent plus ou moins directement du texte des deux *Déclarations* historiques de 1948.

## VIII

C'est aussi grâce à l'existence préalable de la *Déclaration américaine* de 1948 qu'on assiste, en 1959, lors de la cinquième Réunion de consultation des Ministres des Relations extérieures, à la création de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH)<sup>20</sup>, devenue subséquemment un des organes de l'OÉA. En fait, la CIDH obtiendra plus tard un fondement conventionnel basé sur la *Charte*

<sup>15</sup> Référence officielle, *Convention to Prevent and Punish the Acts of Terrorism Taking the Form of Crimes Against Persons and Related Extortion that Are of International Significance*, 2 février 1971, O.A.S.T.S. n° 37.

<sup>16</sup> Référence officielle, *Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture*, 9 décembre 1985, O.A.S.T.S. n° 67.

<sup>17</sup> Référence officielle, *Inter-American Convention on the Forced Disappearance of Persons*, 9 juin 1994, en ligne : OÉA <<http://www.oas.org/EN/PROG/Juridico/english/Treaties/a-60.html>>.

<sup>18</sup> Référence officielle, *Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic Social and Cultural Rights (Protocol of San Salvador)*, 17 novembre 1988, O.A.S.T.S. n° 67.

<sup>19</sup> Référence officielle, *Inter-American Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence Against Women (Convention of Belem do Para)*, 9 juin 1994, en ligne : OÉA <<http://www.oas.org/EN/PROG/Juridico/english/Treaties/a-61.html>>.

<sup>20</sup> OÉA, Conseil de l'OÉA, *Statut de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme*, Doc. off. OEA/Ser.G/II C-a-371 (1960) [ci-après *Statut de la Commission*].

de l'OÉA, modifiée par le *Protocole de Buenos Aires*<sup>21</sup>. La *Convention américaine* lui attribuera par la suite, à son article 33, le caractère d'organe d'application de la susdite *Convention*.

Chaque fois que la chose était pertinente, la CIDH s'en est remise, et elle s'en remet encore pour ses résolutions, au texte de la *Déclaration américaine*.

Du jour de la création de la Commission interaméricaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Convention américaine*, la *Déclaration américaine* de 1948 a constitué le fondement juridique du travail effectué par la Commission. C'est encore la *Déclaration américaine*, par ailleurs – et sous réserve de son application subsidiaire en ce qui a trait à tous les États parties – qui, conformément aux dispositions de l'article 1.2 des *Statuts de la Commission*, continue à être l'unique texte à s'appliquer pour les États qui ne sont pas à ce jour parties à la *Convention américaine*.

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, qui est l'autre organe d'application institué par l'article 33 de la *Convention américaine*, a cité à plusieurs reprises la *Déclaration américaine* comme l'un des fondements mis à contribution dans ses décisions et arrêts, et a consacré l'un de ses Avis consultatifs à l'analyse générique de cette *Déclaration*, s'attachant à en étudier la nature, les éléments et la portée.

## IX

Les deux *Déclarations* de 1948 sont sans doute à l'origine du développement harmonieux et coordonné des principes d'universalisme et de régionalisme en ce qui a trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Après avoir rappelé à nos lecteurs la place éminente tenue par la *Déclaration* par rapport au système et aux organismes spécialisés des Nations Unies et avoir souligné l'importance des deux *Déclarations* de 1948 dans le développement conventionnel du système interaméricain de protection des droits de l'homme, mentionnons ici que l'influence de la *Déclaration universelle* s'est en outre fait sentir sur les systèmes régionaux européen et africain de protection des droits de l'homme.

Pour ce qui est de l'Europe, on a pris en considération et on s'est en fait inspiré de la *Déclaration universelle* pour élaborer la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>22</sup> de 1950. De la même façon, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1980)<sup>23</sup> est nourrie pour partie des principes affirmés dans la *Déclaration universelle*, bien qu'elle lui soit postérieure de beaucoup.

L'on ne peut concevoir aujourd'hui la promotion et la protection internationales des droits de l'homme autrement que liées à une application

<sup>21</sup> Référence officielle, *Protocol of Amendment to the Charter of the Organisation of American States (Protocol of Buenos Aires)*, 27 février 1967, O.A.S.T.S. n° 1-A.

<sup>22</sup> 3 septembre 1953, S.T.E. n° 5.

<sup>23</sup> *Conférence des chefs d'états et du gouvernement*, OUA Doc.CAB/LEG/67/3/rév. 5 (1981).

harmonieuse de l'universalisme aussi bien que du régionalisme. Et cette conclusion – discutée et contestée au cours des années cinquante et soixante, mais qui fait maintenant l'unanimité –, on la doit beaucoup à l'existence même, et à l'existence simultanée, de la *Déclaration universelle* et de la *Déclaration américaine*, adoptées l'une et l'autre, rappelons-le, en 1948.

## X

Les principes qui sont au cœur de la *Déclaration universelle* aussi bien que de la *Déclaration américaine* et les droits qui y sont proclamés sont considérés comme universels, sous réserve des diversités culturelles et des critères d'application qu'imposent des traditions et des réalités différentes; un texte à caractère universel, naturellement, différera d'un autre de portée régionale.

Cette universalité conceptuelle des principes suppose l'existence d'une conception générique commune des droits de l'homme. C'est une donnée qui se dégage de tous les instruments internationaux portant sur cette matière, et particulièrement des deux *Déclarations* de 1948, mais ce n'est pas encore aujourd'hui une réalité politique absolue.

La réserve que nous venons de faire constitue en ce moment l'un des facteurs négatifs affectant les progrès d'un système international de protection des droits de l'homme qui ne serait pas discriminatoire, mais juste, et qui ne serait pas imposé par une grande puissance ni ne résulterait d'un impérialisme politique, économique ou culturel.

## XI

Bien que d'une manière différente, les deux *Déclarations* renvoient non seulement aux droits, mais encore à la notion de devoirs de l'homme.

La *Déclaration universelle* fait une brève mention, à l'article 29, des devoirs de tout individu à l'égard de la communauté au sein de laquelle il vit et dont il dépend pour son plein épanouissement: «L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible».

Par contre, non seulement le «Préambule» de la *Déclaration américaine* se rapporte à des devoirs, mais plusieurs de ses articles y renvoient aussi. En fait, plusieurs de ses dispositions énumèrent un ensemble de devoirs, minutieusement et d'une façon détaillée.

La question des devoirs était ainsi posée.

Cette même question des devoirs de l'homme est aussi évoquée par chacun des deux *Pactes* internationaux des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, au paragraphe final de leur «Préambule» dans les deux cas.

L'article 32 de la *Convention américaine* aborde cette même question sous le titre «Corrélation entre droits et devoirs». On y affirme l'existence de «devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité».

On considère aujourd'hui que même si la reconnaissance et la protection des droits ne sont pas liées de façon conditionnelle à l'exécution des devoirs qui leur correspondent et que tout être humain doit respecter, l'affirmation de l'existence de ces derniers est jugée indispensable puisqu'elle est bénéfique à l'individu, comme à sa famille et à sa communauté, tant au plan national qu'au plan international.

Il ressort de ce qui précède que cette notion des devoirs de l'homme, bien que traitée de manière différente d'une déclaration à l'autre, exige qu'on lui prête suffisamment attention, puis qu'on travaille à son développement en tenant compte surtout des événements que l'humanité a subis au cours des cinquante dernières années. L'élaboration de nouveaux instruments internationaux portant sur le sujet demeure pertinente, tant au plan régional qu'au plan universel, encore une fois.

## XII

En matière de droits de l'homme, le progrès accompli à ce jour pour ce qui est des normes – fruit, conséquence et projection vers l'avenir des deux *Déclarations* – a, dans les faits, devancé la réalité quant au respect intégral de ces droits.

Juridiquement parlant, le progrès a été, est et sera marquant. Il le faut. L'évolution juridique remplit une fonction indispensable, non seulement quant à l'exigibilité, puis au respect, toujours relatifs et partiels des obligations juridiques, mais aussi en ce qui a trait à la lente démarche pédagogique – à laquelle participe le Droit – de création d'une conscience et d'une culture des droits de l'homme.

Ce progrès quant aux normes ne doit pas nous faire oublier la réalité. Gardons-nous de tomber dans un dangereux simplisme en croyant que dès que les normes existent, la réalité s'y conformera automatiquement et sans délai: il faut lutter, toujours et tous les jours pour que celle-ci rejoigne adéquatement et harmonieusement les normes, sans jamais tomber dans le dangereux piège du «juridisme» latino-américain.

Il faut en effet prendre ici bonne note que la misère, l'exclusion, l'ignorance et la maladie sont des réalités matérielles, économiques, sociales et culturelles de base, incontournables, pour déterminer la présence ou l'absence factuelles de droits, vécues l'une ou l'autre comme telles dans la vie quotidienne des individus.

En ce sens, il y a beaucoup de sagesse dans l'affirmation suivante que l'on trouve au quatrième paragraphe du «Préambule» de la *Convention américaine*: «[...] aux termes de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques».

Les droits de l'homme ne constitueront jamais une réalité pleine et entière et la démocratie sera inévitablement fragile et faible tant que ne seront pas éliminées les situations matérielles défavorables, ni non plus sans la lutte pour surmonter ou atténuer leurs effets pernicieux et rétablir la justice.

### XIII

Il existe, juridiquement, un droit à l'établissement d'un ordre social et international où les droits et les libertés proclamés dans la *Déclaration universelle* peuvent devenir pleinement effectifs; ce droit rarement rappelé et, ajouterons-nous, oublié, est mentionné à l'article 28 de la *Déclaration universelle*.

Cette norme a beaucoup d'importance.

Elle a beaucoup d'importance premièrement parce qu'elle suppose l'entérinement de l'idée – juste selon la doctrine – que pour qu'un droit existe en droit international actuel et soit juridiquement qualifié, la coercibilité n'en est ni nécessaire ni exigible. En d'autres termes, le droit international contemporain n'hésite pas à reconnaître l'existence d'un droit même si celui-ci n'est pas doté d'un appareil coercitif qui en assurerait l'exigibilité juridique.

En deuxième lieu, cette norme est aussi importante parce que l'article 28 de la *Déclaration universelle* rappelle et réaffirme un présupposé conceptuel et politique qu'il ne faut jamais oublier: pour exister réellement, comme conséquences de leur respect effectif, les droits de l'homme requièrent un cadre juridique, interne et international, qui les reconnaisse et les protège. Sans un tel ordre juridique, les droits de l'homme subsistent puisqu'ils sont inséparables de l'être humain et de la vie, mais ils ne seront pas avérés dans la réalité puisqu'ils seront inévitablement méprisés, transgressés, violés.

### XIV

Les deux *Déclarations* de 1948 sont également à l'origine des textes plus modernes que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adoptés. La vision de l'avenir que cet organisme a fait sienne – fruit d'une conception éclairée du rôle de cette agence à caractère intellectuel – tient compte de l'obligation qui est sienne de préserver le patrimoine moral de l'humanité. Nous parlons ici de la *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme*<sup>24</sup> et de la *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes face aux générations futures*<sup>25</sup>, adoptées le 11 novembre 1997, auxquelles il faut ajouter le projet de *Déclaration sur le droit de l'homme à la paix*, dont le texte reste en cours d'élaboration.

<sup>24</sup> Rés. CG 16, Doc. off. CG UNESCO, 29<sup>e</sup> sess. (1997) 42.

<sup>25</sup> Rés. CG 44, *ibid.* 70.

Ces récentes *Déclarations* elles aussi projettent en ce moment – et elles continueront de le faire à l'avenir – les grands principes qui sous-tendent les *Déclarations* de 1948. Ce sont des instruments modernes qui visent à résoudre les problèmes nouveaux se manifestant aujourd'hui; elles résultent des progrès de la conscience, aux plans intellectuel et moral, et des besoins modernes auxquels l'homme est confronté, emporté qu'il est par la course sans fin de l'histoire.

## XV

Pour que les droits proclamés dans les deux *Déclarations* dont nous commémorons la naissance soient véritablement protégés par un système juridique efficace et complet, il ne suffit pas de créer des systèmes de responsabilité internationale des États en cas de violations ou de manquements à l'égard des dispositions qu'on y lit, comme de celles que l'on trouve déjà dans les textes conventionnels à portée universelle ou régionale. Il faut, de plus, poursuivre la progression amorcée dans une voie timidement tracée, à ce jour, et organiser, à l'échelle internationale, la responsabilité pénale individuelle attachée aux violations des droits de l'homme, responsabilité complémentaire et subsidiaire à celle qui peut d'ores et déjà exister en droit interne.

## XVI

Célébrer le cinquantième anniversaire de ces deux *Déclarations* implique que l'on comprenne leur caractère historique et leur exceptionnelle importance, et que l'on comprenne aussi qu'on leur doit le développement normatif qui se trouve à la base du progrès accompli au cours des cinquante dernières années en ce qui a trait au respect des droits de l'homme. Un tel progrès aurait été inconcevable sans leur préalable existence.

Toutefois, cette commémoration suppose surtout qu'on comprenne d'une manière critique que le chemin à parcourir demeure ouvert et que le progrès n'a été que partiel et limité. Il faut en effet persister, tendre vers l'établissement de nouveaux instruments juridiques plus perfectionnés de protection internationale visant à une effectivité accrue des systèmes de protection internationaux et, surtout, se consacrer résolument à la lutte pour l'élimination de l'injustice, de l'exclusion et de la discrimination et travailler à réduire la pauvreté.

Il faut que cette lutte et ce combat soient couronnés par une victoire, sans quoi jamais ne sera atteint l'objectif qui veut que les droits de l'homme deviennent une vérité et une réalité vitale.

Sans la victoire à l'issue de cette bataille, les deux *Déclarations* de 1948 – la *Déclaration universelle* comme la *Déclaration américaine* – ne s'imposeront jamais pleinement en tant que réalités vivantes.